

Droit Administratif n° 2, Février 2019, étude 3

Les délégations de compétences entre personnes publiques

Etude par Laetitia JANICOT professeur de droit public à l'université de Cergy-Pontoise (LEJEP)

[Accès au sommaire](#)

Les conventions de délégation de compétences sont des contrats dont la nature est en l'état actuel du droit indéterminée. D'une part, les éléments permettant de distinguer les conventions de délégation de compétences des transferts de compétences sont loin d'être évidents. D'autre part, les conventions de délégation de compétences, qui ne peuvent être assimilées à des mandats, pourraient, en outre, être rapprochées, sous certaines conditions, des contrats de la commande publique, ce qui poserait inévitablement la question de la conformité de leurs conditions de passation au droit de l'Union européenne.

1. - Pendant longtemps, les collectivités territoriales exerçaient les compétences que la loi leur attribuait. Ces compétences résultaient principalement de transferts opérés par l'État vers les collectivités territoriales. En l'absence de disposition législative réservant une compétence exclusive à une catégorie de collectivité, les collectivités pouvaient en outre intervenir, sur le fondement de la clause générale de compétence, y compris dans des domaines attribués à d'autres collectivités [Note 1](#). Les collectivités territoriales appartenant à une même catégorie étaient donc, dans ce contexte, titulaires des mêmes compétences et devaient les exercer elles-mêmes, en l'absence de texte les autorisant à les déléguer ou à les transférer à d'autres personnes publiques.

2. - Ce temps est aujourd'hui révolu, dans la mesure où le législateur a autorisé de manière générale [Note 2](#), la conclusion de conventions de délégation de compétences entre collectivités territoriales [Note 3](#), puis de conventions de délégation de compétences de l'État vers les collectivités territoriales [Note 4](#). Le projet de loi constitutionnelle du 9 mai 2018 va encore plus loin en prévoyant des transferts de compétences entre collectivités territoriales [Note 5](#). L'analyse des règles relatives à la répartition des compétences entre collectivités territoriales ne peut donc plus ignorer ces conventions de délégation ou de transfert de compétences.

3. - L'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en vertu duquel « *les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante* » sous le « *contrôle de celle-ci* » constitue le fondement textuel général des conventions de délégation de compétences entre collectivités territoriales. D'autres dispositions particulières du CGCT autorisent des délégations de compétences tout en renvoyant quant aux modalités de conclusion de ces conventions à l'article L. 1111-8 [Note 6](#). D'autres articles, enfin, rendent également possible la conclusion de délégations, dans des domaines particuliers, sans exiger expressément que la collectivité délégataire agisse « *au nom et pour le compte* » de la collectivité délégante. Par exemple, l'article L. 5214-16, VII du CGCT dispose que « *par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles* ». La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes ». Les dispositions législatives qui habilite les collectivités locales à conclure des conventions de délégation de compétences se caractérisent par une certaine confusion terminologique et n'apportent pas d'éléments de définition constants et clairs de ce nouveau mécanisme. Certes, la loi introduit des éléments de distinction entre les délégations et les transferts de compétences. Ainsi, l'article L. 1111-8 du CGCT donne quelques indices en précisant que « *les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante* » sous le « *contrôle de celle-ci* » [Note 7](#). Les transferts de compétences impliquent au contraire leur exercice « *en lieu et place* » de la collectivité initialement attributaire. De même, l'article L. 5217-2, IV du CGCT, à propos de la métropole du Grand Paris, mentionne, tout en les distinguant, les deux modalités d'attribution : « *Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants* ». Mais, dans certains cas, le législateur opère une confusion entre le transfert et la délégation de compétences, utilisant à la fois l'un et l'autre terme pour préciser le régime d'une même convention. C'est le cas, par exemple, de l'article L. 5216-5, VII du CGCT, qui dispose que « *par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des*

articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière . Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération »

Note 8 .

4. - Surtout, à y regarder de plus près, cette notion de délégation de compétences entre personnes publiques « au nom et pour le compte » ne renvoie à aucun modèle juridique existant Note 9 .

5. - La notion de délégation de compétences ne peut en effet être appréhendée au regard de la distinction entre délégation de signature et délégation de pouvoir, dans la mesure où cette distinction s'applique aux relations entre organes d'une même personne publique dans le cadre d'une hiérarchie administrative. La délégation de pouvoir dessaisit le délégant de sa compétence qu'il ne peut plus exercer sauf à retirer, au préalable, la délégation. Le délégataire agit en son nom propre. Il y a donc ici un véritable transfert de décision. À l'inverse, une délégation de signature ne dessaisit pas le délégant, qui peut à tout moment réintervenir et signer l'acte ; la décision est prise au nom du délégant. « Le délégataire est transparent – il n'y a pas de modification de l'ordre des compétences » Note 10 . Si la délégation de compétences entre collectivités territoriales ressemble davantage à la délégation de signature, la comparaison ne peut être menée plus loin. Les délégations de signature et de pouvoir constituent en effet des modalités d'aménagement des compétences entre des organes relevant d'une même personne morale. Quel que soit le type de délégation, c'est toujours la même personne publique qui agit. Les enjeux de la distinction entre délégation de pouvoir et délégation de signature, qui s'appliquent à des rapports hiérarchiques entre organes, ne sont donc absolument pas comparables aux enjeux liés à la délégation de compétences entre personnes publiques distinctes, qui consistent notamment à identifier la personne titulaire de la compétence, la personne responsable de l'exercice de la compétence. Les notions de délégation de pouvoir et de délégation de signature ne sont, à ce titre, pas comparables à celle de délégation de compétences entre personnes morales distinctes. La comparaison doit, pour cette raison, être d'emblée écartée.

6. - L'étude de la délégation de compétences doit, dans ces conditions, être menée au regard des modèles existants de conventions par lesquelles une personne publique attribue soit l'exercice, soit le titre d'une de ses compétences légales à une autre personne publique. Vient alors immédiatement à l'esprit le modèle du transfert de compétences, qui devrait être distinct de la délégation de compétences, si les notions ont encore un sens. Mais les éléments d'identification de la délégation de compétences, fondés sur les dispositions de la loi, et sur le postulat de départ selon lequel le législateur a entendu nécessairement distinguer le transfert de la délégation de compétences, soulèvent toutefois un certain nombre d'interrogations (1). Ne pouvant être assimilées complètement aux mandats, les conventions de délégation de compétences pourraient, en outre, sous certaines conditions, être rapprochées des contrats de la commande publique, ce qui poserait inévitablement la question de la conformité de leurs conditions de passation au droit de l'Union européenne (2).

1. La distinction incertaine entre délégation et transfert de compétences

7. - Le renvoi par la loi à l'expression « au nom et pour le compte de » semble postuler que la délégation de compétences constitue une catégorie distincte du transfert de compétences, par lequel la personne publique bénéficiaire agit « en lieu et place » de la personne publique qui a opéré le transfert. Il n'est pas ici question d'identifier les critères de qualification de ces conventions, mais de rechercher les différences de régime qui pourraient les opposer aux transferts de compétences. Le critère de qualification de ces conventions réside, en effet, dans la volonté des parties, sauf dans les cas où la loi impose leur conclusion. Or, le régime juridique des conventions de délégation de compétences est loin d'être certain. D'une part, la fin du contrat ne peut pas constituer un élément de différenciation entre les délégations et les transferts de compétences (A). D'autre part, les effets de la délégation de compétences ne sont pas clairement identifiables par rapport à ceux du transfert de compétences (B).

A. - La fin du contrat : un élément de distinction inopérant

8. - Lorsque la loi impose de plein droit un transfert de compétences, sans renvoi à une convention, ce transfert est définitif, en ce sens que seule la loi peut revenir sur ce transfert. La collectivité qui a transféré la compétence ne peut plus s'en ressaisir. Ce dessaisissement définitif a d'ailleurs été rappelé par le Conseil d'État en matière d'intercommunalité. Ainsi, lorsqu'une commune a transféré des compétences à un établissement public de coopération intercommunale, elle ne peut plus les exercer Note 11 .

9. - En revanche, lorsque la loi prévoit des transferts de compétences facultatifs, décidés et organisés par les collectivités territoriales, par la voie de conventions, la question de la faculté de reprendre la compétence transférée n'est pas aussi simplement résolue. Dans la mesure où la loi ne précise pas expressément les modalités de résiliation du contrat ou ne peut pas être regardée comme les ayant prévues implicitement, il est nécessaire d'appliquer, soit les clauses du contrat, soit, en l'absence de ces dernières, les règles générales applicables aux contrats administratifs. Les conventions organisant le transfert de compétences ont en effet principalement pour objet l'organisation de services publics et peuvent, à ce titre, être qualifiées de contrats administratifs. Dès lors, en application des règles générales applicables à ces contrats, les collectivités publiques, qui en sont parties, devraient pouvoir résilier unilatéralement le contrat, dans les conditions définies par l'arrêt du 27 février 2015, *Cne de Béziers* Note 12 . Ces contrats peuvent ainsi être résiliés, selon le Conseil d'État, « pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre du contrat ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une

telle résiliation ». Il en irait autrement si les dispositions législatives, qui prévoient ce transfert conventionnel de compétences, devaient être interprétées comme interdisant explicitement ou implicitement cette rupture du contrat.

10. - Le transfert de compétences ne peut alors être distingué, de ce point de vue, de la délégation de compétences. L' article L. 1111-8 du CGCT prévoit en effet une durée limitée à la convention de délégation de compétences et renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les clauses obligatoires de ces conventions, lesquelles comprennent notamment les modalités de résiliation du contrat (*CGCT, art. R. 1111-1*). Il est dès lors possible de déduire de ces dispositions que la loi a prévu que, dans le cadre d'une convention de délégation de compétences, la personne publique délégante ne peut reprendre la compétence déléguée, que dans les conditions définies par la convention, ou à défaut, par application des règles générales applicables aux contrats administratifs. La collectivité délégante pourra donc, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, notamment, décider d'exercer à nouveau sa compétence déléguée, après avoir mis fin unilatéralement à la convention de délégation de compétences. Sur ce point, les délégations conventionnelles de compétences ne se distinguent pas des transferts conventionnels de compétences. La fin du contrat n'est donc pas un élément de différenciation entre les transferts et les délégations de compétences.

B. - Les effets attachés à la délégation : un élément de différenciation incertain

11. - Les effets attachés à la délégation, et plus précisément la détermination de la personne publique responsable vis-à-vis des tiers, restent incertains en l'état du droit actuel, à la différence des effets attachés au transfert de compétences.

12. - Les effets attachés au transfert de compétences sont assez clairement identifiés. Un tel transfert implique, selon la jurisprudence administrative, un dessaisissement total. La collectivité qui a transféré une compétence ne peut plus, en effet, être responsable, ni même financer l'exercice de la compétence. La cour administrative d'appel de Lyon l'a rappelé dans un arrêt du 27 février 1990, *Communauté urbaine de Lyon* [Note 13](#) . Elle a plus précisément refusé de qualifier une convention de transfert de compétences et a retenu la qualification de convention de prestation de services, en se fondant sur le maintien du financement par la collectivité qui avait confié les opérations à un établissement public de coopération intercommunale. Or, la collectivité bénéficiaire du transfert, exerçant en lieu et place la compétence, se substitue à la collectivité initiale dans les droits et obligations liés à l'exercice de la compétence. Dans le cas des transferts de compétences de communes vers des établissements publics de coopération intercommunale, l' article L. 5211-17 du CGCT dispose, par exemple, que « *l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit , à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties* ».

13. - Dans le même sens, le transfert de compétences entraîne le transfert de la responsabilité. Le Conseil d'État a ainsi jugé que la compensation financière attachée à un transfert de compétences devait être « regardé(e) comme incluant les droits et obligations attachés aux actions pendantes à la date du transfert » [Note 14](#) . Dès lors, « une communauté urbaine ne peut à compter de la date du transfert des compétences appeler une collectivité ou un établissement public à la garantir des condamnations prononcées avant ou après le transfert » [Note 15](#) .

14. - L'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2016, *Remondis & Co. KG Région Nord c/ Région Hannover* [Note 16](#) , reprend d'ailleurs ces différents éléments d'identification des transferts de compétences. Ces conditions ont été très clairement énoncées par l'Avocat général, lequel a identifié trois séries d'exigences. « En premier lieu, le transfert de compétences "a [...] un caractère global" [Note 17](#) , d'où il découle que "l'autorité transférante doit (...) être complètement dessaisie des compétences relatives à la mission de service public en cause" [Note 18](#) ». En deuxième lieu, l'entité bénéficiant du transfert de compétences « doit être mise en mesure d'accomplir en pleine autonomie la mission pour l'accomplissement de laquelle les compétences lui ont été conférées » [Note 19](#) . Pour autant, la collectivité publique qui a transféré sa compétence peut conserver sur le service public un contrôle « de type politique », « un droit de regard », mais elle « ne doit toutefois pas garder de pouvoirs en relation avec l'exécution *in concreto* de la mission publique » [Note 20](#) . En troisième lieu, l'entité bénéficiant du transfert de compétences doit avoir une « autonomie financière » et « ne doit pas dépendre financièrement de l'autorité transférante » [Note 21](#) . La Cour en a conclu qu'« un transfert de compétences ne saurait donc exister si l'autorité publique nouvellement compétente n'exerce pas cette compétence de manière autonome et sous sa propre responsabilité » [Note 22](#) . Le transfert de compétences emporte ainsi substitution des personnes publiques concernées.

15. - À l'inverse, dans le cadre d'une convention de délégation de compétences, le délégataire agit « *au nom et pour le compte* » du délégant. Il est possible d'en déduire que la collectivité délégante continue à être seule responsable de la gestion menée par l'autorité délégataire. Certes, la collectivité délégante peut se retourner contre le délégataire qui aurait commis une faute dans la gestion de l'activité, mais elle reste responsable vis-à-vis des tiers pour tout dommage qui leur serait causé. En outre, la collectivité délégante devrait financer les dépenses et les frais engagés par la collectivité délégataire à raison de cette action, puisque le délégant est censé juridiquement l'accomplir. Dans le même sens, la collectivité délégante est censée conclure les contrats et prendre tous les actes. L'expression « *au nom et pour le compte* », complétée par l'exigence, mentionnée à l' article L. 1111-8 du CGCT , d'un contrôle de la collectivité délégante, semble exclure l'idée de substitution des personnes publiques concernées par la délégation de compétences. La collectivité délégataire agit pour le compte de la collectivité délégante, qui reste titulaire de la compétence, et, qui, par voie de conséquence, devrait rester responsable

et financer l'exercice de la compétence.

16. - Cette interprétation pourrait d'ailleurs s'appuyer sur le contenu de la modification de l'article R. 1111-1 du CGCT opérée par le décret du 17 juin 2015. L'article R. 1111-1 du CGCT, qui précise les mentions devant obligatoirement figurer dans les conventions de délégation de compétences, prévoyait initialement que « *l'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci* ». Cet alinéa a été supprimé en 2015, excluant ainsi toute idée de substitution de l'autorité délégataire à l'autorité délégante dans le cadre d'une délégation de compétences.

17. - Cet élément de différenciation, tiré des effets de la délégation de compétences, est toutefois loin d'être évident. Tout d'abord, la loi ne précise pas explicitement ce qu'implique le fait d'agir « *au nom et pour le compte de* » dans le cadre d'une convention de délégation de compétences. En outre, certaines dispositions législatives confèrent des effets identiques aux transferts et aux délégations sans distinction. Ainsi, l'article 133, XII de la loi du 7 août 2015, *NOTRe*, qui n'a pas été codifié, mais qui est toujours en vigueur, dispose que « *sauf dispositions contraires, pour tout transfert de compétence ou délégation de compétence prévu par le Code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à l'État, à la collectivité ou à l'établissement public dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Dans le cadre d'une délégation ou d'un transfert de compétences, la substitution de la personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement public qui transfère ou délègue la compétence informe les cocontractants de cette substitution* ». Cet article prévoit indifféremment la substitution, qu'il y ait transfert ou délégation de compétences, créant ainsi une confusion entre les deux mécanismes.

18. - La distinction entre délégation et transfert de compétences est donc loin d'être évidente. À supposer toutefois que la délégation se distingue bien du transfert de compétences, en raison de ses effets, l'identification de la délégation de compétences par rapport aux autres contrats d'attribution de compétences pourrait, à son tour, s'avérer problématique.

2. La distinction problématique entre la délégation de compétences et les autres contrats attribuant des compétences

19. - À supposer que la convention de délégation de compétences se distingue bien du transfert de compétences en raison de ses effets, elle n'est pas pour autant assimilable à un mandat (**A**). En outre, la frontière entre contrat de délégation de compétences et contrat de la commande publique se révèle être ténue (**B**).

A. - Une convention non assimilable à un mandat

20. - La convention de délégation de compétences, distinguée du transfert, n'est pas pour autant assimilable à un mandat.

21. - La convention de délégation de compétences est comparable sur certains points au mandat, au sens du droit civil, contrat conclu, lui aussi, « *au nom et pour le compte de* ». Dans le cadre du mandat, les actes accomplis par le mandataire engagent le mandant vis-à-vis des tiers : le mandataire, transparent, effacé, y est totalement étranger. Les actes accomplis par le mandataire sont considérés comme réalisés juridiquement par le mandant, comme si celui-ci avait effectivement et personnellement agi, sans préjudice toutefois de l'action que ce dernier pourra ensuite intenter contre son mandataire défaillant. Le mandataire reste en effet tenu, comme tout contractant, des fautes dont il se serait rendu responsable dans le cadre de l'exécution de son mandat. C'est l'objet même du mécanisme du mandat fondé sur la logique de la représentation. De la même manière, le financement de l'opération menée dans le cadre du mandat doit être supporté par le mandant lui-même [Note 23](#). Certes, le Conseil d'État a pu s'écarter de cette définition en engageant la responsabilité contractuelle du seul mandataire vis-à-vis de tiers [Note 24](#). Dans ses conclusions sur l'arrêt *Cne d'Oz en Oisans et Sté Territoires* 38 du 10 février 2010 [Note 25](#), Nicolas Boulouis relevait par exemple qu'« en droit administratif on peut agir pour le compte d'une personne sans mettre en échec le principe de l'effet relatif des contrats, être mandataire sans disparaître finalement derrière le mandant ».

22. - Mais, l'arrêt du Tribunal des conflits du 11 décembre 2017, *Commune de Capbreton* [Note 26](#) revient sur ces « errements » [Note 27](#) et retient désormais, en droit administratif, une définition stricte et « normalisée » [Note 28](#) du mandat, fondée sur « la substitution de la collectivité publique à son cocontractant pour engager des actions contre les personnes avec lesquelles celui-ci a conclu des contrats » ainsi que sur « le maintien de la compétence de la collectivité publique pour décider des actes à prendre pour la réalisation des opérations ». De la même manière, dans le cadre d'une délégation de compétences, et à la différence du transfert de compétences, la collectivité délégante devrait rester elle aussi responsable et décider des actes à prendre.

23. - Mais si la convention de délégation de compétences se rapproche, dans ses effets, du mandat au sens du droit civil, elle paraît s'en distinguer, au moins, à deux titres.

24. - Tout d'abord, l'objet de ces deux contrats est différent. En droit civil, le mandat est défini comme un contrat par lequel la collectivité demande à son cocontractant d'agir en son nom et pour son compte et de prendre les actes juridiques nécessaires [Note 29](#). « La [...] conséquence du caractère représentatif du mandat est que ce contrat ne peut, en principe, avoir pour objet à titre principal [...], que

l'accomplissement d'actes juridiques (tandis que, à l'inverse, le contrat d'entreprise, relatif à des actes matériels, ne confère aucun pouvoir de représentation). [...] Le mandataire est d'abord et avant tout un intermédiaire ; telle est sa fonction. Dans le contrat d'entreprise, les services se concrétisent par quelque œuvre à créer ou à édifier, quelque tâche matérielle ou intellectuelle à accomplir : tels sont les fruits de l'activité de l'entrepreneur » [Note 30](#) .

25. - Cette définition, fondée sur une opposition entre représentation et contrat d'entreprise, est reprise par le Tribunal des conflits dans son arrêt du 11 décembre 2017, *Commune de Capbreton*. Revenant sur une jurisprudence antérieure, il a en effet jugé que des contrats confiant la réalisation de travaux ou d'opérations d'aménagement pour le compte d'une personne publique ne pouvaient plus être regardés comme des mandats et devaient être qualifiés de marchés publics.

26. - Or, la délégation de compétences implique, certes, un mécanisme de représentation, mais elle repose aussi, au moins en partie, sur une logique concessive : la collectivité délégataire se voit confier la gestion de missions de service public pour le compte de la collectivité délégante. Elle adopte à ce titre des actes juridiques mais elle accomplit aussi des actes matériels, consistant par exemple, à assurer et organiser le transport de voyageurs, à assurer le service d'assainissement, à percevoir des redevances auprès des usagers, à organiser la promotion et l'information des usagers. À ce titre, la délégation de compétences se distingue du mandat au sens strict et se rapproche d'un contrat d'entreprise.

27. - Ensuite, il n'est pas du tout certain que le délégataire d'une compétence bénéficie de la même autonomie qu'un mandataire. En droit civil, « la seconde conséquence du principe selon lequel la représentation est de l'essence du mandat est que le mandataire doit jouir d'une autonomie certaine, d'une sorte d'indépendance, d'une liberté – même relative – dans la négociation ou la rédaction de l'acte juridique ». Le Code civil définit d'ailleurs le mandat comme un acte par lequel « *une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* » (*C. civ., art. 1984*), ce qui implique le pouvoir de décider pour autrui [Note 31](#) . À l'inverse, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, le cocontractant exécute les décisions prises par le maître d'ouvrage [Note 32](#) . Or, ni l'article L. 1111-8 du CGCT , ni aucune autre disposition particulière ne précise la marge d'appréciation dont dispose le délégataire par rapport au délégant. Sont seulement mentionnées, parmi les clauses devant figurer obligatoirement dans les conventions de délégation de compétences, celles prévoyant la définition des objectifs à atteindre, les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire et les indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre (*CGCT, art. R. 1111-1*), ce qui pourrait laisser penser que le pouvoir de décision appartient bien, en dernier lieu, à la collectivité délégante. Toutefois, la loi ne dit pas précisément qui a le pouvoir de décider de l'organisation des modalités d'exercice de la compétence déléguée. Il est dès lors difficile de savoir si le délégataire dispose, comme le mandataire, d'un réel pouvoir de décider pour la collectivité délégante.

28. - Ainsi, les conventions de délégation de compétences ne peuvent être assimilées complètement à des mandats. Pourraient-elles alors être qualifiées de contrats de la commande publique ?

B. - Un contrat de la commande publique ?

29. - Si la délégation de compétences constitue une convention ayant pour objet la réalisation de prestations de services, la question se pose de savoir si elle pourrait être, sous certaines conditions, assimilable à un contrat de la commande publique.

1° Les dérogations à la commande publique inapplicables aux délégations de compétences

30. - Aucune des dérogations à la commande publique, admises par la Cour de justice de l'Union européenne ou par les ordonnances de 2015 et 2016, ne semble pouvoir être appliquée aux conventions de délégation de compétences. À la différence des transferts de compétences, les conventions de délégation de compétences ne sont pas exclues du champ d'application des directives. L'article 1er, paragraphe 6 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics dispose, en effet que : « *Les accords, décisions ou autres instruments juridiques qui organisent le transfert de compétences et de responsabilités en vue de l'exécution de missions publiques entre pouvoirs adjudicateurs ou groupements de pouvoirs adjudicateurs et qui ne prévoient pas la rémunération de prestations contractuelles, sont considérés comme relevant de l'organisation interne de l'État membre concerné et, à ce titre, ne sont en aucune manière affectés par la présente directive* ». Aucune disposition similaire n'existe pour les conventions de délégation de compétences, qui pourraient dès lors être regardées comme des contrats inclus dans le champ d'application de la directive.

31. - En outre, les conventions de délégation de compétences ne peuvent être regardées comme des contrats *in house*, les collectivités publiques n'ayant pas sur les autres un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

32. - Il n'est pas non plus évident que les conventions de délégation puissent être regardées comme des conventions de coopération contractuelle entre collectivités publiques, échappant elles aussi au respect des règles de la commande publique. La délégation de compétences ne relève pas de la logique de la coopération. Les contrats de coopération ont en effet « pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public qui est commune à [ces personnes publiques] afin de réaliser ce service aux conditions économiques les plus favorables » et sans que le « contrat ne donne lieu, entre ces entités, à d'autres mouvements financiers que ceux correspondant au

remboursement de la part des charges » [Note 33](#) . Cette dérogation, introduite dans les ordonnances du 23 juillet 2015 [Note 34](#) et du 29 janvier 2016 [Note 35](#) , concerne les contrats par lesquels les personnes publiques établissent ou mettent en œuvre « *une coopération dans le but de garantir que les services publics, dont ils ont la responsabilité, sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun* ». La convention de coopération doit avoir pour objet « l'exercice d'une compétence commune » [Note 36](#) . Or, les conventions de délégation de compétences n'ont pas un tel objet. Au contraire, elles visent à confier à une collectivité territoriale l'exercice d'une compétence attribuée à une autre collectivité.

33. - Enfin, il n'est pas certain, à la lecture de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2016, *Remondis & Co. KG Région Nord c/ Région Hannover* [Note 37](#) , que les conventions de délégation de compétences puissent être assimilées à des transferts de compétences au sens du droit européen de la commande publique, leur permettant d'échapper aux règles de publicité et de mise en concurrence. L'ensemble des conditions énoncées préalablement ne sont pas en effet réunies. Tout d'abord, aucune disposition législative ou réglementaire ne dit expressément que la collectivité délégante est complètement dessaisie des compétences relatives à la mission de service public en cause. Ensuite, il est difficile de savoir exactement dans quelle mesure la collectivité délégataire est autonome dans l'accomplissement de la mission qui lui a été déléguée et ne dépend pas financièrement de l'autorité délégante. Enfin, la collectivité semble conserver sur le service public un contrôle plus étendu que celui, qualifié par la cour, de contrôle « de type politique ». Dans la mesure où la collectivité délégataire agit « au nom et pour le compte » de la collectivité délégante, qui conserve la responsabilité principale, rien ne semble exclure que cette dernière dispose du pouvoir d'approuver au préalable les décisions qui sont envisagées par la collectivité délégataire » [Note 38](#) . Si les conventions de délégation de compétences ne peuvent être assimilées à des transferts de compétences, qui échappent aux règles de publicité et de mise en concurrence, elles pourraient alors, d'un point de vue négatif, être assimilées à des marchés.

34. - Enfin, le législateur a exclu, *in abstracto*, et sans le justifier, la qualification de concession pour les délégations de compétences. L'article L. 1410-2, I, du CGCT affirme, en effet, sans aucune explication, que « *les délégations de compétences définies aux articles L. 1111-8 et L. 1111-8-1 et les transferts de compétences prévus à la cinquième partie du présent code ne sont pas des contrats de concession au sens de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée* ». Mais une telle disposition législative, concernant d'ailleurs les seuls contrats de concession, ne peut suffire à exclure tout risque de requalification. Il convient, dans ces conditions, d'analyser les conventions de délégation de compétences à l'aune des critères de la commande publique.

2° Les critères de la commande publique applicables aux délégations de compétences

35. - Aucune des dérogations ne pouvant être retenue, un doute subsiste sur la soumission des délégations de compétences aux règles de la commande publique. La question se pose de savoir si les délégations de compétences ne pourraient pas être identifiées à des contrats de la commande publique au regard des critères organiques, matériels **(a)** et financiers **(b)**.

a) Les critères organiques et matériels

36. - La première condition nécessaire pour qu'un contrat de prestation de services puisse relever de la catégorie des contrats de la commande publique implique d'abord que le contrat ait été conclu avec un opérateur économique, défini comme « *toute personne physique ou morale ou entité publique, ou tout groupement de ces personnes et/ou entités, y compris toute association temporaire d'entreprises qui offre la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché* » [Note 39](#) . Tel semble bien être le cas, en l'espèce, puisque la collectivité délégataire se voit confier la gestion de services publics, constitutive le plus souvent d'activités économiques.

37. - Une concession ou un marché se définit également par sa finalité, qui consiste dans la satisfaction des besoins de l'acheteur ou de l'autorité concédante. En droit français, un contrat est qualifié de marché public s'il répond à un besoin propre de l'acheteur [Note 40](#) . À ce titre, les prestations, objet du contrat, doivent porter sur « des activités menées par les services de la collectivité ou exercées pour leur compte » [Note 41](#) . La concession tend, elle aussi, à satisfaire les besoins de la collectivité concédante [Note 42](#) . Certes, le concessionnaire répond aux intérêts des usagers, mais « c'est [...] la collectivité publique concédante qui est la mieux placée pour connaître les besoins et déterminer les moyens d'y satisfaire ; l'intérêt des usagers devient le sien et par ce fait elle trouve un intérêt économique direct à l'exécution du contrat » [Note 43](#) . Tel semble bien être le cas de la délégation de compétences, puisque le délégataire agit au nom et pour le compte du délégant. La convention de délégation de compétences paraît bien répondre à un besoin de la collectivité délégante.

38. - Au regard des critères organiques et matériels, les délégations de compétences pourraient être qualifiées de contrats de la commande publique. Qu'en est-il du critère financier ?

b) Le critère financier

39. - Pour être regardé comme un marché ou une concession, un contrat doit avoir un caractère onéreux. Il doit exister « en échange de

la délivrance d'un bien ou d'un service une contre-prestation dont la valeur peut être évaluée » [Note 44](#) . Dans son arrêt du 21 décembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle, en effet, que « ce caractère onéreux impliqu[e] que le pouvoir adjudicateur qui conclut un marché public reçoive en vertu de celui-ci, moyennant une contrepartie, une prestation devant comporter un intérêt économique direct pour ce pouvoir adjudicateur » [Note 45](#) . La question principale qui s'est posée, s'agissant notamment des conventions conclues entre personnes publiques, est celle de savoir si une rémunération, qui est limitée au remboursement des frais engagés par l'opérateur, peut être assimilable à un prix ? [Note 46](#) Certes, dans un arrêt du 3 février 2012, *Cne Veyrier-du-Lac* [Note 47](#) , le Conseil d'État a refusé de regarder une collectivité chargée de faire fonctionner un service public comme un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, dans la mesure où la convention en cause ne provoquait pas de transferts financiers indirects entre collectivités autres que ceux résultant strictement de la compensation des charges d'investissement et d'exploitation du service mutualisé. La convention échappait à ce titre au Code des marchés publics.

40. - Mais, la Cour de justice de l'Union européenne a pu qualifier, en revanche, de marchés publics conclus à titre onéreux, des contrats dans lesquels le pouvoir adjudicateur se contentait de rembourser les frais engagés par l'opérateur [Note 48](#) . La Cour a jugé en effet que « tel qu'il ressort du sens normal et habituel des termes "à titre onéreux", un contrat ne saurait échapper à la notion de marché public du seul fait que sa rémunération reste limitée au remboursement des frais encourus pour fournir le service convenu » [Note 49](#) . Selon F. Llorens et P. Soler-Couteaux, cette solution se justifie « si l'on s'attache à l'étymologie du mot onéreux qui renvoie à la notion de charge. Quand bien même il est exclusif de tout bénéfice, le remboursement de frais n'en constitue pas moins une charge pour le pouvoir adjudicateur qui s'en acquitte » [Note 50](#) . L'absence de profit de l'opérateur économique n'exclut pas le caractère onéreux du contrat, dès lors que le pouvoir adjudicateur a bien procédé à une contre-prestation [Note 51](#) .

41. - Ainsi, la qualification des conventions de délégation de compétences devrait dépendre des modalités de financement du délégataire. Or, de manière surprenante, aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre les conditions du financement de ces conventions, à la différence des transferts de compétences. Alors qu'en matière de transfert de compétences, la réglementation ne cesse de s'étoffer afin de les encadrer [Note 52](#) , le législateur se borne à renvoyer à la négociation s'agissant des délégations de compétences [Note 53](#) . Les deux décrets du 7 mai 2012 [Note 54](#) et du 17 juin 2015 [Note 55](#) prévoient en effet tous les deux que la convention de délégation « détermine [...] le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle ». En l'absence de précision de la loi ou du pouvoir réglementaire [Note 56](#) , il revient en définitive aux parties de déterminer les conditions de financement de la délégation de compétences.

42. - Ainsi, la qualification de ces conventions pourrait dépendre en grande partie des modalités de financement de la délégation. Si la convention de délégation de compétences ne prévoit aucune compensation financière, elle pourrait échapper à la qualification de contrat à titre onéreux. Mais une telle solution nous paraît difficilement envisageable, dans la mesure où elle contredit l'idée selon laquelle l'autorité délégataire agit au nom et pour le compte de la collectivité délégante. En effet, la collectivité délégante devrait en principe financer les dépenses et les frais engagés par la collectivité délégataire à raison de cette action, puisqu'elle est censée juridiquement l'accomplir. En outre, la collectivité délégataire n'aurait dans ce cas aucun intérêt pratique à conclure une telle convention. Dès lors, il est nécessaire d'envisager une autre hypothèse. La convention de délégation de compétences pourrait prévoir le remboursement des coûts occasionnés par l'exercice de la compétence déléguée voire une rémunération supplémentaire du délégataire, et dans ce cas, la convention pourrait être qualifiée, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, de contrat de la commande publique, soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de l'Union européenne. ***

43. - Le rapport de l'Inspection générale de l'Administration, rendu en septembre 2017 et intitulé « Délégation de compétences et conférence territoriale de l'action publique, de nouveaux outils au service de la coopération territoriale », a souligné le faible attrait, dans la pratique, des conventions de délégation de compétences [Note 57](#) . Les imprécisions juridiques qui entourent le régime de ces conventions conclues entre deux personnes publiques pourraient expliquer, parmi d'autres raisons, le faible recours à ces contrats. Si la prochaine révision constitutionnelle parvenait à susciter un soudain engouement pour ces conventions, l'intervention du législateur, en vue de préciser leur régime et leurs effets, apparaîtrait plus que nécessaire tant ces conventions sont pour l'heure des contrats, dont la nature est indéterminée !■

.. **Encyclopédies** : Administratif, fasc. 116-10, 129-20, 129-25 et 675

.. **Autres publications LexisNexis** : Synthèse n° 70, « Compétence des collectivités locales »

[Note 1](#) CE, ass., 29 juin 2001, n° 193716, *Cne Mons-en-Barœul* : *JurisData* n° 2001-062518 ; *Lebon*, p. 298.

[Note 2](#) Des lois particulières prévoyaient déjà de telles délégations de compétences. Ainsi, l'article L. 121-6 du Code de l'action sociale et des familles, issu des lois de décentralisation de 1983, autorisait les délégations du département aux communes en matière d'action sociale.

[Note 3](#) *CGCT, art. L. 1111-8 issu de L. 16 déc. 2010.*

[Note 4](#) *CGCT, art. L. 1111-8-1 issu L. 27 janv. 2014.* – Il existe par ailleurs des dispositions législatives particulières. Par exemple, l'article L. 6412-4 du Code des transports en vertu duquel « l'État peut "déléguer" tout ou partie de l'organisation de services de transport aérien intérieurs au territoire national soumis à des obligations de service public à une collectivité territoriale ou à une autre personne publique intéressée l'ayant demandé ». – V. aussi *CGCT, art. L. 5217-2, II et III* à propos de la délégation de compétences de l'État vers les métropoles. – *C. trav., art. L. 5311-3-1*. – Ou encore *CGCT, art. L. 5218-2, I*.

[Note 5](#) *Projet de loi constitutionnelle n° 911, 9 mai 2018.* – *CE, avis, 7 déc. 2017, n° 393651.*

[Note 6](#) *CGCT, art. L. 5215-20, III.* – *CGCT, art. L. 1511-2.* – *C. envir., art. L. 213-12.* – *CGCT, art. L. 1425-1.* – Sans renvoyer à l'article L. 1111-8, d'autres articles mentionnent l'exercice de compétences « au nom et pour le compte de » : par exemple, l'article L. 5210-4, alinéa 1 du CGCT en vertu duquel « lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un EPCI peut demander à exercer au nom et pour le compte de la région ou du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités ».

[Note 7](#) Aucun autre élément de définition ne ressort des travaux préparatoires, cette disposition ayant été adoptée par la voie d'un amendement. – V. sur ce point, *J. Martin, Les principes structurant la délégation de compétences, in M. Douence (ss dir.), L'exercice des compétences. Entre rationalisation et créativité : L'Harmattan, 2018, p. 96.*

[Note 8](#) V. pour une même confusion, l'article L. 5215-20, IV qui fait référence aux délégations de compétences du département vers la communauté urbaine mais en même temps qui précise qu'il s'agit de compétences exercées en lieu et place du département.

[Note 9](#) *C. Bossebaëuf, L'Acte III de la décentralisation : quelques réflexions sur le système des compétences déléguées : BJCL 2014, p. 234.* – *S. Dyens et T. Maurel, Quel périmètre pour la délégation de compétences de l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales ? : AJCT 2015, p. 582.* – *J. Martin, Turbulences sur les délégations de compétences entre collectivités territoriales : JCP A 2015, act. 769.*

[Note 10](#) *J. Petit et P.-L. Frier, Droit administratif général : LGDJ, 12e éd., 2018-2019, n° 577, p. 386.* – V. aussi, *C. Dumont, Les délégations, in La compétence, Travaux de l'AFDA 2 : LexisNexis, 2008, p. 219.*

[Note 11](#) *CE, 16 oct. 1970, Cne Saint-Vallier, p. 583.*

[Note 12](#) *CE, 27 févr. 2015, n° 357028, Cne Béziers : JurisData n° 2015-003689 ; AJDA 2015, p. 1484, note P. Bourdon.*

[Note 13](#) *CAA Lyon, 27 févr. 1990, n° 89LY01005, Communauté urbaine de Lyon* : « Les compétences de la ville de Lyon en matière de voirie et de signalisation ont été transférées à la Communauté Urbaine lors de la constitution de celle-ci ; que si une convention en date du 17 novembre 1969, approuvée par le Conseil municipal de Lyon le 23 février 1970, a stipulé que la ville était chargée par la Communauté Urbaine de "réaliser les opérations nécessaires aux études, travaux et fonctionnement de la signalisation lumineuse", cette convention qui laissait à la charge du budget de la Communauté Urbaine de Lyon les dépenses correspondant à ces opérations, constituait une convention de prestation de services qui n'emportait pas transfert des compétences dévolues par la loi à la Communauté Urbaine ».

[Note 14](#) *CE, 23 oct. 2013, n° 351610, Dpt Var : JurisData n° 2013-023287.*

[Note 15](#) *CE, 4 déc. 2013, n° 349614, Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole : JurisData n° 2013-028279.*

[Note 16](#) *CJUE, 21 déc. 2016, aff. C-51/15, Remondis & Co. KG Région Nord c/ Région Hannover : JurisData n° 2016-029324 ; AJDA 2017, p. 1112, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère, Ph. Bonneville et Ch. Gänser ; Contrats-Marchés publ. 2017, comm. 36, note G. Eckert ; Europe 2017, comm. 62, note D. Simon.*

[Note 17](#) *Concl., pt 53.*

[Note 18](#) *Concl., pt 53.*

[Note 19](#) *Concl., pt 55.*

[Note 20](#) *Concl., pt 56.*

[Note 21](#) *Concl., pt 57.*

[Note 22](#) *Pt 51.*

[Note 23](#) Article 1999 du Code civil : « Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis ». Pour une application en droit administratif, l'article 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, fait obligation au maître de l'ouvrage, mandant, de rembourser « les dépenses exposées pour son compte » par son mandataire.

[Note 24](#) *CE, 27 nov. 1987, Sté provençale d'équipement, p. 384.* – V. pour d'autres exemples, en cas de loi organisant des hypothèses spécifiques de mandat.

[Note 25](#) *CE, 10 févr. 2010, n° 306039, Cne Oz en Oisans et Sté Territoires 38 : JurisData n° 2010-000428.*

[Note 26](#) *T. confl., 11 déc. 2017, n° 4103, Cne Capbreton : JurisData n° 2017-025565 ; AJDA 2018, p. 267, chron. de jurisprudence, S. Roussel et C. Nicolas.*

[Note 27](#) *T. confl., 11 déc. 2017, n° 4103, Cne Capbreton, préc. : AJDA 2018, p. 267, chron. de jurisprudence, S. Roussel et C. Nicolas.*

[Note 28](#) *T. confl., 11 déc. 2017, n° 4103, Cne Capbreton, préc. : AJDA 2018, p. 267, chron. de jurisprudence, S. Roussel et C. Nicolas.*

[Note 29](#) *Ph. Le Tourneau, Mandat : Rép. civ. Dalloz, 2018, n° 73.* – Même si cette conséquence est contestée par certains auteurs.

[Note 30](#) *Ph. Le Tourneau, Mandat : Rép. civ. Dalloz, 2018, n° 73.*

[Note 31](#) Le pouvoir peut être défini comme le droit de « trancher, par l'exercice de sa volonté, une situation juridique et d'imposer à autrui la décision prise : le titulaire du pouvoir est bien le "décideur" que décrivent les économistes » (*E. Gaillard, Le pouvoir en droit français : Economica, 1985, n° 216*).

[Note 32](#) *F. Leduc, Deux contrats en quête d'identité. Les avatars de la distinction entre le contrat de mandat et le contrat d'entreprise, in Études offertes à G. Viney : LGDJ, 2008, p. 595.*

[Note 33](#) *CJUE, 9 juin 2009, aff. C-480/06, Comm. c/ Allemagne : JurisData n° 2009-007114.* – *CJUE, 19 déc. 2012, aff. C-159/11, Ordine degli Ingegneri della Provincia di Lecce et a. : JurisData n° 2012-034242.*

[Note 34](#) *Ord. n° 2015-899, 23 juill. 2015, art. 18 : JO 24 juill. 2015, p. 12602.*

[Note 35](#) *Ord. n° 2016-65, 29 janv. 2016, art. 17 : JO 30 janv. 2016, texte n° 66.*

[Note 36](#) *H. Hoepffner, Droit des contrats publics : Cours Dalloz, 2016, p. 208, n° 244.*

[Note 37](#) *CJUE, 21 déc. 2016, aff. C-51/15, Remondis & Co. KG Région Nord c/ Région Hannover, préc. ; AJDA 2017, p. 1112, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère, Ph. Bonneville et Ch. Gänser ; Contrats-Marchés publ. 2017, comm. 36, note G. Eckert ; Europe 2017, comm. 62, note D. Simon. ; BJCP 2017, p. 95, concl. P. Mengozzi et obs. S. N. ; Contrats-Marchés publ. 2017, comm. 36, note G. Eckert.*

[Note 38](#) *Pt 49.*

[Note 39](#) *Dir. 2014/24/UE, 26 févr. 2014, art. 2, § 10 : JOUE n° L 94, 28 mars 2014, p. 65.* – *Dir. 2014/23/UE, 26 févr. 2014, art. 5, § 2 : JOUE n° L 94, 28 mars 2014, p. 1.*

[Note 40](#) *Ord. n° 2015-899, préc., art. 4.*

[Note 41](#) *CE, 15 mai 2013, n° 364593, Ville de Paris : JurisData n° 2013-009510.*

[Note 42](#) Les articles 27 et 28 de l'ordonnance de 2016 imposent à l'autorité délégante de définir préalablement ses besoins.

[Note 43](#) *L. Richer : BJCP 2015, p. 403, n° 103, spéc. 406.*

[Note 44](#) *S. de la Rosa, Droit européen de la commande publique : Manuels, coll. droit de l'Union européenne : Bruylant, 2017, p. 163.*

[Note 45](#) *CJUE, 21 déc. 2016, aff. C-51/15, préc., pt 43.* – V. aussi, en ce sens, *CJUE, 25 mars 2010, aff. C-451/08, Helmut Müller, pt 47 à 49 : JurisData n° 2010-003820.*

[Note 46](#) *F. Llorens et P. Soler-Couteaux, Le gratuit et l'onéreux : Contrats-Marchés publ. 2013, repère 3.*

[Note 47](#) *CE, 3 févr. 2012, n° 353737, Cne Veyrier-du-Lac : JurisData n° 2012-001651 ; BJCP 2012, p. 153, concl. B. Dacosta ; AJDA 2012, p. 555, L. Richer ; Contrats-Marchés publ. 2012, comm. 78, note W. Zimmer ; Dr. adm. 2012, comm. 33, note F. Brenet.*

[Note 48](#) *CJUE, 19 déc. 2012, aff. C-159/11, Azienda Sanitaria Locale di Lecce, préc.* – V. dans le même sens, *CJUE, 13 juin 2013, aff. C-386/11, Piepenbrock.* – *CJUE, 11 déc. 2014, aff. C-113/13, Azienda sanitaria locale « Spezzino » : JurisData n° 2014-033715.* – *CJUE, 28 janv. 2016, aff. C-50/14, Casta c/ ASL.* – Cet arrêt revient sur un arrêt du 29 novembre 2007, *aff. C-119/06, Comm. c/ Italie, pt 48 : JurisData n° 2007-006844*, qui relève, pour retenir la qualification de marchés publics, que les paiements assurés par le pouvoir adjudicateur dépassaient « le simple remboursement des frais encourus pour fournir les services de transport sanitaire en cause ».

[Note 49](#) *Pt 29.*

[Note 50](#) *Contrats-Marchés publ. 2013, repère 3.*

[Note 51](#) *S. de la Rosa, Droit européen de la commande publique : Manuels, coll. droit de l'Union européenne : Bruylant, 2017, p. 163.*

[Note 52](#) *J.-L. Albert, Les compensations des transferts de compétences, in M. Leroy (ss dir.), L'autonomie financière des collectivités territoriales : Economica, 2017, p. 215. – M. Houser, Loi NOTRe – Les mécanismes de financement des transferts de compétences entre collectivités territoriales : AJCT 2015, p. 575.*

[Note 53](#) *M. Houser, Le financement des délégations de compétences, in M. Douence (ss dir.), L'exercice des compétences locales. Entre rationalisation et créativité, Journées d'études de l'AFDCL 2015 : L'Harmattan, coll. AFDCL, 2018, p. 149.*

[Note 54](#) *D. n° 2012-716, 7 mai 2012 pris pour l'application des articles L. 1111-8 et L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales. – CGCT, art. R. 1111-1.*

[Note 55](#) *D. n° 2015-687, 17 juin 2015 relatif à la convention de délégation de compétences entre l'État et les collectivités territoriales prévue par l'article L. 1111-8-1 du Code général des collectivités territoriales.*

[Note 56](#) Pour les délégations de compétences que l'État peut consentir depuis la loi du 7 août 2015 au profit des régions en matière de politique de l'emploi, l'instruction ministérielle du 14 octobre 2016 relative à la mise en œuvre de la loi NOTRe prévoit que « la délégation de compétences ne donne lieu à aucune compensation financière tout en maintenant des services de l'État pour des tâches qui seraient déléguées aux Régions » : *Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, instr. n° DGEFP/DAT/2016/275, 14 oct. 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions des articles 6 et 7 de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de la plateforme État-Régions signée le 30 mars 2016.*

[Note 57](#) Dans son avis du 7 décembre 2017, précité, le Conseil d'État a également souligné le faible nombre de conventions de délégation de compétences.

© LexisNexis SA

Copyright © 2020 LexisNexis. Tous droits réservés.